AVENANT N° 1 AU
REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE
VILLE DE SALSIGNE

Le Maire de la commune de SALSIGNE
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 août 2013,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ardre et la décence dans les cimetières,

ARRETE

COLUMBARIUM – JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires.

Les cases sont réservées aux cendres des corps :

- de personnes décédées sur le territoire de la commune de SALSIGNE ;
- de personnes domiciliées sur la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- des ayant droit du concessionnaire quels que soient leur domicile ou lieu de décès ;
- des personnes soumises à l'impôt foncier sur la commune.

Chaque case du columbarium peut recevoir jusqu'à deux urnes cinéraires de modèle standard.

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront délivrées avec l'accord du Maire pour des périodes de **30 ans**, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour toute concession non renouvelée dans les délais prévus, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant une période de six mois et seront ensuite détruites, tout comme les plaques.

La commune ne pourra reprendre les concessions que dans trois cas :

- de plein droit à l'échéance normale augmentée d'une période d'un an ;
- sur restitution, par donation de la famille, avant l'échéance ;
- en cas de rétrocession, acceptée par la commune, suite à un transfert de cendres dans une autre commune.

Le dépôt de l'urne se fera obligatoirement après autorisation du Maire, délivrée au vu du certificat d'incinération attestant de l'état civil du défunt.

L'ouverture et la fermeture des cases, ainsi que le déplacement des urnes, ne pourront être assurés qu'après autorisation municipale.

Chaque « porte » de recouvrement (modèle standard déjà en place sur le columbarium) sera le bien de la famille qui pourra y faire des inscriptions selon modèle :

- les titres de civilité « mademoiselle », « madame » et « monsieur ». seront proscrits ;
- seuls les prénoms et patronymes usuels figureront sur la plaque ;
- le prénom du défunt, écrit en minuscule, sera suivi du patronyme, obligatoirement gravé en lettres capitales ;
- suivront les dates complètes de naissance et de décès (jour, mois, année), qui apparaîtront comme suit : jj - mm - aaaa (ex : 2 mars 1957 – 12 juillet 2006);
- la gravure sera effectuée dans une police de caractère sobre, sans empattements, type Arial ou similaire ;
- le texte sera centré ;

La gravure de la plaque sera à la charge du concessionnaire. Sa fixation sera assurée par le marbrier ou l'entreprise funéraire.

Eventuellement, des fleurs pourront être déposées au pied du columbarium le jour de la mise en place de l'urne.

La Commune se charge d'entretenir les abords immédiats du columbarium, qui demeureront un espace collectif.

Article 2 : Jardin du Souvenir

Un espace aménagé appelé « Jardin du Souvenir » est à la disposition des familles afin de leur permettre de déposer les cendres de toute personne incinérée ayant un domicile ou une attache sur la commune.

Après remise par la famille, ou par la personne dûment habilitée, du certificat d'incinération attestant de l'état civil de la personne décédée, les cendres seront déposées gratuitement.

Aucun dépôt ne pourra être effectuée sans avoir été préalablement annoncée et autorisée par la Mairie. En cas de force majeure, d'intempéries, neige ou gel prolongé, la Commune se réserve le droit de faire déposer l'urne, à titre gratuit dans le caveau communal.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, l'espace vert ou la fosse destinée à recevoir les cendres du Jardin du Souvenir.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées seront consignés dans un registre tenu en mairie.

Le Jardin du Souvenir sera un espace collectif entretenu par les soins de la Commune.

Article 3 : particularités inhérentes aux urnes

- Le dépôt d'une urne cinéraire sera toujours possible dans une concession de type « terre » ou « caveau », sous réserve d'espace suffisant pour la recevoir.
- Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière communal en dehors de celle pratiquée dans le Jardin du Souvenir.

Le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

Le présent règlement rentre en vigueur le 01 décembre 2013

Fait à Salsigne le 25 novembre 2013

LE MAIRE

MAIRIE DE SALSIGNE
11 (Aude)